- les dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour les mesures d'urgence déployées pendant ou après le sinistre et pour la mise en oeuvre des programmes ci-devant mentionnés:
- les dépenses de fonctionnement de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas constituée en vertu du décret 80-98 du 28 janvier 1998;
- la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes affectées aux activités du Fonds;
- le paiement, à Hydro-Québec, des dépenses relatives aux mesures d'urgence qu'elle a dû mettre en place aux fins de la sécurité publique et de la portion de ses dépenses d'immobilisations correspondant au coût net du rétablissement de son réseau dans l'état où il se trouvait avant le sinistre, conformément au décret 330-98 du 18 mars 1998:

QUE les pertes de revenus occasionnées par la tempête de verglas ne soient pas imputées sur ce fonds.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30629

Gouvernement du Québec

Décret 1033-98, 12 août 1998

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds relatif à la tempête de verglas

ATTENDU QUE le Fonds relatif à la tempête de verglas a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, c. 9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le Fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE la loi a effet depuis le 5 janvier 1998 et cessera d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds relatif à la tempête de verglas, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 160 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds relatif à la tempête de verglas, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 160 millions de dollars, aux conditions suivantes:

- a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;
- b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression «taux préférentiel», signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;
- c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;
 - e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2000;
- f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif par intérim, MICHEL NOËL DE TILLY

30630